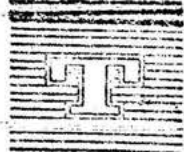




Distr.
LIMITÉE

T/C.2/L.260
18 juillet 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Dix-huitième session
Point 5 de l'ordre du jour

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Michel de CAMARET (France)

Table des matières

Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme mimeographiée, on n'a fait figurer dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans les documents de travail du Secrétariat (T/C.2/L.257), plus les projets de résolutions. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.

1. A ses 394^{ème} et séances, tenues les 18 et juillet 1956, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Birmanie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. Sir Leslie Munro et M. T. Smith (Nouvelle-Zélande) ont participé à cet examen en leur qualité respective de représentant et Représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Sir Alan Burns a également participé à l'examen de la pétition T/PET.1/7 en qualité de représentant du Royaume-Uni.
3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et lui recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions.

I. Pétition des membres du Conseil d'Etat, des membres non fonctionnaires du Conseil exécutif et de l'Assemblée législative et des membres du Fono des Faipoulés (T/FET.1/7)

11. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 394^{ème} et séances (documents T/C.2/SR.394 et).
12. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a lu aux membres du Comité permanent le texte des observations de l'Autorité administrante (T/OBS.1/5).
13. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement de Sa Majesté comprenait parfaitement les craintes exprimées dans cette pétition par les habitants du Samoa-Occidental. Il ne pensait toutefois pas que la population dût éprouver la moindre inquiétude. Il a souligné que, sur le plan de la procédure, certains membres pouvaient estimer que le Conseil de tutelle n'avait pas à tenir compte de cette pétition, du fait qu'elle ne concernait pas directement l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental. Toutefois, dans la mesure où elle portait sur les effets que les expériences nucléaires envisagées pourraient avoir sur le Territoire sous tutelle, la délégation britannique ne s'opposait pas à ce que le Conseil la prenne en considération.
14. Le représentant du Royaume-Uni a ensuite déclaré que le Gouvernement britannique avait pleinement tenu compte de l'inquiétude que suscitaient les essais répétés d'engins atomiques, effectués sans contrôle et sans limitation; il était disposé à participer à des entretiens qui viseraient à réglementer et limiter les explosions expérimentales, eu égard aux nécessités s'imposant au Royaume-Uni et aux autres Puissances. Il avait toutefois jugé qu'il était indispensable, dans l'intérêt de la défense, de fabriquer des armes thermonucléaires, et l'organisation de ces expériences faisait partie des mesures essentielles à prendre pour doter le Royaume-Uni d'armes de ce genre. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient déjà effectué des essais analogues et le Gouvernement de Sa Majesté avait décidé de provoquer un nombre limité d'explosions nucléaires dont la puissance serait de l'ordre du million de tonnes de tolite. Ces expériences auraient lieu loin de toute île habitée, et ceux qui les organisaient veilleraient à éviter que les personnes ou les biens matériels n'en souffrent. Toutes les mesures de sécurité seraient prises, à la lumière des renseignements dont disposait le Royaume-Uni et de l'expérience acquise lors des essais effectués par d'autres pays; il s'agirait, en tout état de cause, d'explosions à haute altitude qui ne

provoqueraient pas de "pluies radioactives" denses ni de raz de marée. La distance entre le Samoa-Occidental et la zone d'essais était telle que les habitants du Samoa-Occidental ne courraient aucun danger.

15. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré, au sujet de l'observation présentée par les pétitionnaires en ce qui concerne les vents dominants, qui sont les alizés du nord-est, que les conditions météorologiques prenaient naturellement une importance particulière lorsqu'il fallait déterminer le moment exact de l'expérience de manière à ne prendre aucun risque; les pétitionnaires pouvaient donc être assurés que les plus grandes précautions seraient prises.

16. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétition des membres du Conseil d'Etat, des membres non fonctionnaires du Conseil exécutif et de l'Assemblée législative et des membres du Fono des Faipoulés (T/PET.1/7)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la Nouvelle-Zélande, Autorité administrante intéressée, la pétition des membres du Conseil d'Etat, des membres non fonctionnaires du Conseil exécutif et de l'Assemblée législative et des membres du Fono des Faipoulés, concernant le Samoa-Occidental (T/PET.1/7, T/OBS.1/5, T/L.),

1. Notant que les essais en question doivent être effectués par le Royaume-Uni, avec l'assistance de l'Autorité administrante, et qu'ils n'auront pas lieu sur un territoire administré par le Gouvernement néo-zélandais;

2. Notant en outre la déclaration du Gouvernement britannique, d'où il ressort que les essais auront lieu loin de toute île habitée et seront organisés de manière à éviter que les personnes ou les biens matériels n'en souffrent;

3. Notant d'autre part que, selon les assurances données par le Gouvernement du Royaume-Uni, il s'agira d'explosions à haute altitude qui ne provoqueront pas de "pluies radioactives" denses ou de raz de marée et que toutes les mesures de sécurité nécessaires seront prises;

4. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les assurances données par le Gouvernement du Royaume-Uni, à savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter de faire courir le moindre risque aux personnes ou aux biens matériels.

II. Pétition de M. Bartholemew Frost (T/PET.1/8)

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 394ème et séances (documents T/C.2/SR.394 et).

8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de M. Bartholemew Frost (T/FET.1/8)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la Nouvelle-Zélande, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Bartholemew Frost concernant le Samoa-Occidental (T/PET.1/8, T/OBS.1/4, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante; et

2. Appelle en outre son attention sur le fait que l'affaire en question peut être réglée par accord mutuel ou, à défaut, par la décision d'un tribunal compétent.
